

12. une clause précisant les dispositions prévues:
 - a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes du Canada ou de Singapour n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
 13. la date prévue pour le début du tournage;
 14. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif»;
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
 - V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et des rôles attribués aux acteurs.
 - VI. Le calendrier et le plan de travail de production.

Les deux autorités compétentes des parties contractantes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique et les dialogues doivent être soumis aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des autorités compétentes des parties contractantes avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.